

05/03/2013

CIRCULAIRE AGIRC 2013 - 1 -DRJ

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de leur réunion du 7 février 2013, les membres de la commission administrative ont pris position sur les nouvelles classifications entrées en vigueur dans les professions suivantes :

- Enseignement supérieur, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (cf. rubrique 1),
- Horlogerie (cf. rubrique 2),
- Entreprises du paysage (cf. rubrique 3).

Il est procédé à une acceptation pour ordre d'un avenant actualisant la convention collective nationale des industries du camping (cf. rubrique 4).

Par ailleurs, des précisions sont données sur l'application de l'article 36 - annexe I dans la profession de la maintenance, la distribution de matériels agricoles, de travaux publics...en rubrique 5.

Enfin, il est rappelé que les institutions doivent aviser les sociétés et gérer les contrats complémentaires article 36 dans les délais impartis à l'aide des documents mis à leur disposition pour chaque profession.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

PJ. : 5

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, ECOLES SUPERIEURES D'INGENIEURS ET DE CADRES

*Accord du 10 février 2012 modifiant la
convention collective nationale du 5 décembre 2006*

N° CC : 3345
N° IDCC : 2636

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

- écoles ou instituts d'enseignement supérieur et de recherche privés à but non lucratif, à l'exclusion des classes sous contrat d'association,
- associations et organismes communs qui leur sont associés prioritairement par leurs missions, ainsi que toutes autres personnes morales qui adhèreraient à la présente convention.

Numéro NAF 2008 supposé

85.42Z en partie

Nota : sont principalement concernées les écoles adhérant à la Fédération d'écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - FESIC et à l'Union des grandes écoles indépendantes - groupement professionnel UGEI-GP.

PROCEDURE : Article 4 ter et article 36-annexe I pour les écoles concernées.

PERSONNELS VISES : tous les salariés à l'exception des cadres dirigeants et des "catégories distinctes des salariés" (intervenants non permanents) régies par un second accord du 6 avril 2012 dont l'étude est en cours.

PRESENTATION DU TEXTE

Les classifications instituées par l'accord du 10 février 2012 se substituent au regard du Régime à celles de la convention collective du 10 avril 1991 qui, à l'origine, ne visait que les personnels des écoles adhérant à la FESIC.

Les salariés sont divisés en deux "familles professionnelles" à savoir : *les personnels techniques et administratifs (hors cadres dirigeants)* d'une part et *les personnels enseignants et enseignants-chercheurs*, d'autre part.

Ils sont répartis dans trois catégories (ouvriers-employés, techniciens-agents de maîtrise et cadres) déployées sur **9 niveaux** comme suit :

Personnels techniques et administratifs

- niveaux A à C (inclus) : ouvriers et employés,
- niveaux D et E : techniciens et agents de maîtrise TAM,
- niveaux F à I (inclus) : cadres.

Personnels enseignants permanents

- niveaux E à I (inclus)

Les niveaux sont subdivisés en **3 échelons** (débutant, confirmé, expérimenté) à l'exception du niveau A.

Les emplois sont positionnés après une évaluation réalisée sur la base de trois critères classants relatifs à la formation et aux compétences nécessaires, à la responsabilité - l'encadrement - l'interaction avec l'extérieur ainsi qu'à l'autonomie.

Il n'existe pas de correspondance avec les catégories antérieures.

DECISIONS PRISES

La commission a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

- **Cadres – article 4**

Les personnels administratifs, techniques ainsi que les enseignants et enseignants chercheurs classés à partir du **niveau F** doivent être inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Les cadres dirigeants ne relevant pas de cet accord font aussi partie de ce groupe de participants (cf. annexes 1-3).

- **Assimilés cadres – article 4 bis**

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé au **niveau E - échelon 2** (confirmé) pour les personnels administratifs, techniques ainsi que pour les enseignants (cf. annexes 2-3).

NB : Il a été observé qu'à l'article 9 de l'accord du 10 février 2012, les signataires du texte avaient mentionné que ces salariés relevaient à la fois de l'article 4 bis et de l'article 36.

La correction de cette erreur a été demandée.

- **Article 36 – annexe I**

Les conditions d'entrée de ces écoles dans le régime de retraite des cadres sont diverses. Certaines ont été créées par des entreprises, par des secteurs d'activités, ou ont adhéré par le biais de l'ancienne délibération 33.

Les autres établissements ont adhéré à la suite de la loi de généralisation.

Pour les établissements ayant un contrat complémentaire article 36, a été retenu le **niveau D - échelon 1** (débutant) comme seuil des extensions (cf. annexes 2-3).

Ce critère intègre de fait les personnels enseignants du niveau E - échelon 1. (Aucun enseignant n'est classé sous le niveau E).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Gestion des contrats complémentaires article 36

La commission administrative a décidé que tous les anciens critères article 36 feraient l'objet d'une transposition effectuée cas par cas par les services de l'Agirc dans le respect de l'étendue du contrat initial tout en veillant à la moindre incidence sur les effectifs cotisant au Régime.

Pour ce faire, les institutions de retraite complémentaire doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, après avoir intégralement complété la première partie de celui-ci.

- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les participants reclassés sous le seuil de leur groupe de cotisants initial tant qu'ils occupent le même emploi dans le même organisme.

NB : La commission a demandé à la profession de corriger l'article 9 de l'accord qui laissait penser que le maintien de l'affiliation était subordonné à l'accord du salarié.

- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-retraite

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère, en cas de complément d'extension ou en cas de nouveau contrat généré par une opération juridique.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéros IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
2636	Niv D ech 1 AT Niv D ech 2 AT Niv D ech 3 AT Niv E ech 1 AT - ENS	Niv E ech 1 AT - ENS Niv E ech 1 AT - ENS Niv E ech 1 AT - ENS Niv E ech 1 AT - ENS	01/04/2013

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

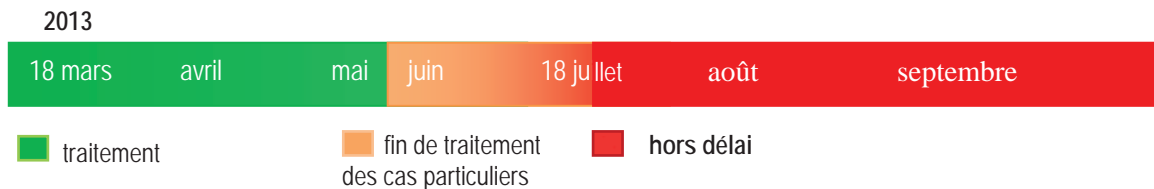
- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérentes pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arcco.fr, et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Dans le cas particulier de cette profession, le service classifications du GIE Agirc-Arrco avisera par courrier les institutions ayant parmi leurs adhérents des écoles regroupées au sein de la FESIC ou de l'UGEI-GP.

De ce fait, le délai pour le devoir d'information a été réduit à **4 mois** pour ces établissements qui seront signalés.



Pour les établissements non signalés, le délai est de 9 mois.

Le nombre d'établissements destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

Dates d'effet au choix des écoles : 1^{er} avril 2013, 1^{er} juillet 2013, 1^{er} septembre 2013 ou 1^{er} janvier 2014.

PJ. : 1 lettre spécifique - questionnaire
3 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES
À LEURS ADHERENTES DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'accord du 10 février 2012 modifiant la convention collective nationale de l'enseignement supérieur, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres du 5 décembre 2006, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que les personnels cadres techniques, administratifs ainsi que les enseignants et enseignants chercheurs positionnés à partir du niveau F seraient obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Les cadres dirigeants ne relevant pas de cet accord, font également partie de ce groupe de participants.

Les techniciens et agents de maîtrise de la famille administrative et technique ainsi que les enseignants dont les emplois sont classés dans les échelons 2 et 3 du niveau E doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

** Votre entreprise (ou école) ayant un contrat complémentaire article 36 – annexe I défini à partir de (catégorie..., échelon, coefficient..., niveau-échelon etc...) il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société (ou école) en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.**

Les décisions prennent effet selon votre choix au 1^{er} avril 2013, au 1^{er} juillet 2013, au 1^{er} septembre 2013 ou au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Nous vous signalons que le classement institué par l'accord du 6 avril 2012 relatif aux "catégories distinctes des salariés" fait l'objet d'une analyse séparée.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,

PJ.

** Uniquement pour les entreprises (ou écoles) ayant un contrat article 36.*

^① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.

QUESTIONNAIRE

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

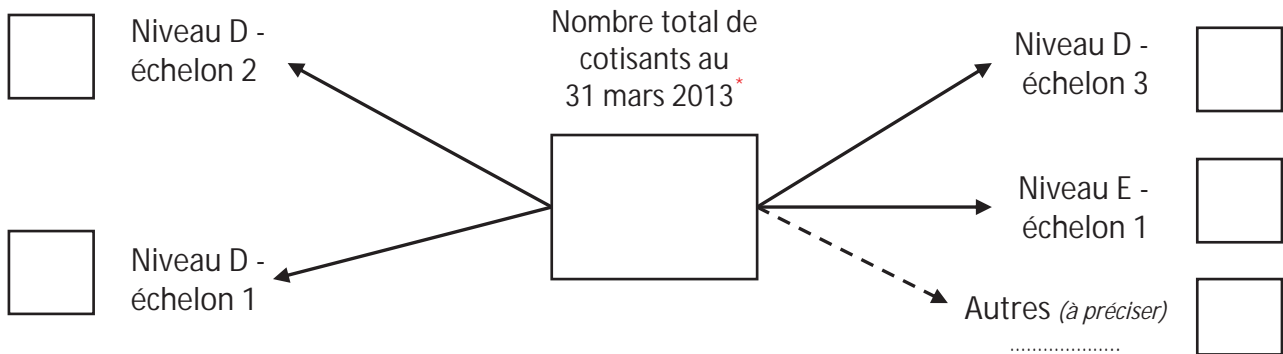
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION	
RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE (OU ECOLE)	
.....	
NUMERO SIREN/SIRET :	N° ADH :
CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise (ou école) au 31 mars 2013*

② Nombre de salariés cotisant dans la catégorie ARTICLE 36 au 31 mars 2013*, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension et reclassement des intéressés au 1^{er} avril 2013* dans les niveaux et échelons de la nouvelle classification.



③ Répartition de TOUS les personnels administratifs, techniques et enseignants qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 mars 2013*, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie ARTICLE 36 ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1^{er} avril 2013* dans les niveaux et échelons mentionnés ci-après :

Niveau D – échelon 1 <input type="text"/>	Niveau D – échelon 2 <input type="text"/>
Niveau D – échelon 3 <input type="text"/>	Niveau E – échelon 1 <input type="text"/>

④ Eventuellement, Niveau et échelon souhaités par l'entreprise (ou école).

Date

Cachet de l'entreprise (ou école)

Signature et qualité du signataire

Nota : * Possibilité de retenir les dates suivantes à la place du 1^{er} avril 2013.

- 1^{er} juillet 2013 remplacer 31 mars par 30 juin 2013
- 1^{er} septembre 2013 remplacer 31 mars par 31 août 2013
- 1^{er} janvier 2014 remplacer 31 mars par 31 décembre 2013

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, ECOLES SUPERIEURES D'INGENIEURS ET DE CADRES

*Accord du 10 février 2012 modifiant la
convention collective nationale du 5 décembre 2006*

PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Classement CADRE

Article 4

Cadre F

Formation et/ou compétence

Diplôme de type Master 1 (Bac+4) ou équivalent. Compétences supérieures dans **un** domaine...

Responsabilité/encadrement

Peut encadrer une équipe... peut être responsable d'un budget ciblé...

Autonomie

Autonomie dans le cadre d'objectifs **déterminés**...

Cadre G

Formation et/ou compétence

Diplôme de type Master 1 (Bac+4) ou équivalent. Compétences supérieures dans **plusieurs** domaines...

Responsabilité/encadrement

Identique au cadre F.

Autonomie

Large autonomie dans le cadre d'objectifs **généraux**.

Cadre H

Formation et/ou compétence

Diplôme de type Master 2 (Bac+5) ou équivalent. Compétences très approfondies... Maîtrise de l'ensemble des responsabilités **d'un ou plusieurs services**.

Responsabilité/encadrement

Encadre une équipe de cadres ou de techniciens - agents de maîtrise. Propose son budget et en a la responsabilité de gestion...

Autonomie

Grande autonomie sous le contrôle d'un directeur ...

Cadre I

Formation et/ou compétence

Diplôme de type Master 2 (Bac+5) ou équivalent. Maîtrise de l'ensemble des responsabilités **d'une ou de plusieurs directions**...

Responsabilité/encadrement

Négocie et est responsable de son budget... participe à l'élaboration de la stratégie globale de l'établissement...

Autonomie

Autonomie **très large**. Peut engager l'établissement **dans plusieurs domaines**...

Cadre dirigeant : hors classification

Peut engager l'établissement **dans son ensemble**...

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, ECOLES SUPERIEURES D'INGENIEURS ET DE CADRES

*Accord du 10 février 2012 modifiant la
convention collective nationale du 5 décembre 2006*

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Seuils Articles 4 bis et 36 – annexe I*

Technicien ou Agent de maîtrise – Niveau D

Formation et/ou compétence

Niveau Bac+2, DUT, BTS ou équivalent. Maîtrise des techniques professionnelles de **son** métier ; technicité importante...

Responsabilité/encadrement

Peut coordonner et **animer** une équipe d'ouvriers et employés, traiter et transmettre des informations vers des interlocuteurs internes ou externes...

Autonomie

Autonomie dans l'exécution de son travail sous contrôle d'un supérieur...

Echelon 1 – débutant **Seuil article 36***

Le salarié prend la mesure des exigences de son emploi.

Echelon 2 – confirmé

Après une durée maximale de 2 ans à l'échelon 1. Le salarié maîtrise son emploi.

Echelon 3 – expérimenté

Le salarié domine toutes les composantes de son emploi.

*Comparaison : Seuil article 36 précédent : Catégorie 4 - niveau A - débutant
niveau d'études égal à Bac+2, DUT, BTS.*

en plus de la maîtrise de la technicité professionnelle, les salariés peuvent coordonner le travail d'autres employés...

Technicien ou Agent de maîtrise – Niveau E

Formation et/ou compétence

Niveau licence Bac+3 ou équivalent. Haute technicité professionnelle dans son métier, compétence dans **plusieurs** domaines ou spécifiques approfondies dans un domaine...

Responsabilité/encadrement

Peut coordonner, animer, **encadrer** une équipe ; peut adapter et **proposer** des actions etc...

Autonomie

Large autonomie, capable de résoudre des problèmes complexes...

Echelon 1 - débutant

Le salarié prend la mesure des exigences de son emploi.

Echelon 2 - confirmé **Seuil article 4 bis**

Après une durée maximale de 2 ans à l'échelon 1. Le salarié maîtrise son emploi.

Echelon 3 - expérimenté

Le salarié domine toutes les composantes de son emploi.

* Seuil article 36 – annexe I pour les écoles autorisées à avoir de tels contrats.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, ECOLES SUPERIEURES D'INGENIEURS ET DE CADRES

*Accord du 10 février 2012 modifiant la
convention collective nationale du 5 décembre 2006*

PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Statut Technicien – Agent de maîtrise (TAM)

Niveau E

- Chargé d'enseignement ou de recherche...
- Diplôme égal à la licence Bac+3 ou équivalent...
- Placé sous la responsabilité d'un autre enseignant ou chercheur...
- Autonomie faible...

Echelon 1 – débutant Possibilité article 36*

Echelon 2 – confirmé Seuil article 4 bis

Après une durée maximale de 2 ans à l'échelon 1.

Echelon 3 – expérimenté

Le salarié domine toutes les composantes de son emploi.

Statut Cadre

Niveau F Limite article 4

- Diplôme de type Master 2 soit Bac+5...
- Ayant la seule responsabilité pédagogique de son enseignement ou de la spécialité de sa recherche..
- Autonomie sous le contrôle d'un responsable...

Niveau G

- Diplôme de type Master 2 soit Bac+5...
- Enseignant possédant une expertise dans un large domaine ou enseignant-chercheur expert...
- Peut animer ou encadrer des enseignants etc...
- Autonomie dans son domaine d'expertise, soumise à évaluation interne et externe...

Niveau H

- Enseignant ou enseignant-chercheur ; expert de niveau national ou international etc...
- Propose son budget et en a la responsabilité de gestion...

Niveau I

- Enseignant-chercheur ayant une responsabilité managériale étendue...
- Gestion d'une direction et/ou des activités de recherche etc...

* **Observation** : Le niveau E – échelon 1 peut donner accès à l'article 36 – annexe I comme pour les autres personnels dans les écoles autorisées à avoir de tels contrats.

HORLOGERIE
(Commerces de gros et branches annexes)

*Accord du 5 mai 2012 relatif à la classification des cadres
modifiant l'accord du 10 mai 2005 inclus dans la
convention collective nationale du 17 décembre 1979*

N° CC : 3152
N° IDCC : 1044

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008 supposés

46.43Z en partie

46.48Z en partie

46.49Z en partie

Numéro NAF 1993

51.4S en partie Commerces de gros de l'horlogerie, pièces détachées, accessoires et outillage d'horlogerie.

Sont exclus les commerces de gros de la joaillerie, orfèvrerie, pierres précieuses, pierres fines, perles de culture, bijouterie fine ou fausse, ordres et décorations.

PROCEDURE : Article 4 ter.

PERSONNELS VISES : Cadres.

PRESENTATION DU TEXTE :

L'accord du 5 mai 2012 modifie exclusivement la partie des classifications du personnel cadre.

La principale modification porte sur la création d'un niveau cadre débutant **(a)**.

Les définitions des autres niveaux de cadres ont été actualisées **(b)**.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ce texte.

- a) Le niveau cadre débutant a pour objet d'intégrer les diplômés de l'enseignement supérieur sans expérience professionnelle. La durée à ce niveau est limitée à une année.

Ces salariés classés au "**niveau cadre débutant**" doivent être affiliés au titre de l'**article 4** de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe 1).

- b) Il a été observé que les modifications portant notamment sur la progression dans les échelons et sur des précisions dans le critère autonomie du cadre du niveau III ou dans la définition des responsabilités du cadre du niveau IV n'avaient aucune incidence sur l'affiliation de ces personnels cadres (article 4) au Régime.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- **Devoir d'information aux entreprises et vérification des contrats d'extension en cours**
 - **Délai de traitement**

A l'occasion de cette mise à jour des classifications cadres, les institutions adresseront dans un délai de 9 mois un courrier à leurs adhérents pour les aviser de l'ensemble des décisions prises sur les classifications de cette profession (cf. modèles spécifiques ci-joints) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites Internet www.agirc.fr et www.agirc-arcco.fr.

Les services des institutions vérifieront que les seuils des contrats complémentaires article 36 ont bien été transposés au 1^{er} octobre 2006 conformément à la circulaire Agirc 2006-6 DRE du 30 octobre 2006 avant d'envoyer une attestation d'adhésion au titre de l'extension selon le modèle ci-joint (cf. lettre spécifique n° 1).

En cas d'omission, l'actualisation du dossier article 36 doit être engagée dans les plus brefs délais (cf. lettre spécifique n° 2).

En cas de difficulté particulière le service classifications sera interrogé.

Les institutions ne remplissant pas leurs obligations d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

2013

mars avril mai juin juillet août septembre octobre novembre décembre

■ phase d'extraction et de réalisation

■ fin de traitement des cas particuliers

■ hors délai

Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : le 1^{er} janvier 2013 correspondant à l'entrée en vigueur de l'accord du 5 mai 2012 a été retenu.

PJ : 2 lettres-spécifiques - Coupon-réponse
1 attestation - 1 annexe

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES
À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

**ADHESIONS LIMITEES AUX ARTICLES 4 ET 4 bis OU AVEC
CONTRATS ARTICLE 36 ACTUALISES EN 2006**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les modifications apportées par l'accord du 5 mai 2012 à la classification des cadres prévue par l'accord du 10 novembre 2005 intégré dans la convention collective nationale de l'horlogerie (commerces de gros et branches annexes) du 17 décembre 1979, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il en résulte que les salariés du niveau cadre débutant doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 comme les autres personnels cadres des niveaux supérieurs.

Comme précédemment, les agents de maîtrise du niveau II, sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Aucun changement n'est intervenu depuis le 1^{er} octobre 2006, pour les contrats complémentaires article 36 qui peuvent être souscrits à partir du niveau IV ouvriers-employés.

**Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat, nous vous transmettons à toutes fins utiles, une attestation d'adhésion^① faisant mention de la définition des bénéficiaires de l'extension.*

Vous trouverez également ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^②.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agrèer,

PJ.

*Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36

^①Attestation d'adhésion - ^②Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA. - ^②Coupon-réponse.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

INSTITUTION :.....
.....

Service :..... **Gestionnaire :**

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :.....
.....

N° SIREN/SIRET :..... **N° ADHESION :**.....

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC :..... depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES
À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

**ADHESIONS ARTICLES 4 ET 4 bis AVEC
CONTRATS ARTICLE 36 NON TRANSPPOSES**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les modifications apportées par l'accord du 5 mai 2012 à la classification des cadres prévue par l'accord du 10 novembre 2005 intégré dans la convention collective nationale de l'horlogerie (commerces de gros et branches annexes) du 17 décembre 1979, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il en résulte que les salariés du niveau cadre débutant doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 comme les autres personnels cadres des niveaux supérieurs.

Comme précédemment, les agents de maîtrise du niveau II, sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Aucun changement n'est intervenu depuis le 1^{er} octobre 2006 pour les contrats complémentaires article 36 qui peuvent être souscrits à partir du niveau IV ouvriers-employés.

Cependant, à l'occasion de la mise à jour de votre dossier nous nous sommes rendu compte que votre contrat était toujours défini par le niveau... échelon... (ou coefficient...).

Afin de permettre son actualisation, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint^① et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion de salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Vous trouverez également, ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres*.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arcco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

^① Questionnaire joint à la circulaire Agirc 2006-6 DRE du 30 octobre 2006

* Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA - ^② Coupon-réponse

**ATTESTATION D'ADHESION AU TITRE DE L'ARTICLE 36 – ANNEXE I A LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

L'adhésion de votre entreprise au régime de retraite complémentaire des cadres au titre de l'article 36 – annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947 est référencée sur les bases suivantes :

RAISON SOCIALE :

- [A compléter]

N° SIRET :

- [A compléter]

Institution de retraite complémentaire des cadres :

- [A compléter]

Convention collective appliquée :

- **Convention collective nationale de l'horlogerie (commerces de gros et branches annexes) du 17 décembre 1979 modifiée par les accords des 10 novembre 2005 et 5 mai 2012.**

Définition des bénéficiaires du contrat d'extension :

- *Tous les salariés classés entre le Niveau [à compléter]* - filière [à compléter : ouvriers/employés ou employés ou agents de maîtrise] (inclus) et le Niveau un (I) - agents de maîtrise (inclus),*

depuis le 1^{er} octobre 2006 (date à vérifier).

Nota : Les modifications intervenues par l'accord du 5 mai 2012 n'ont eu aucune incidence sur le seuil de votre contrat complémentaire.

Les bases de cotisations – assiette et taux – ne sont pas modifiées.

Le Directeur général,

**à préciser en toutes lettres.*

HORLOGERIE

(Commerces de gros et branches annexes)

Accord du 5 mai 2012

CADRES – ARTICLE 4

NIVEAU CREE ET ACTUALISATION DES DEFINITIONS

DEFINITION GENERALE

Le statut "cadre" implique un niveau de connaissances de niveau licence ou équivalent obtenu auprès, notamment, d'une université, etc... ou, pour les salariés de l'entreprise accédant, par le biais d'une promotion, à ce statut, un niveau de connaissances acquis par l'expérience professionnelle.

Classement créé : Niveau cadre débutant

Article 4

Ce niveau est réservé au salarié cadre, diplômé de l'enseignement supérieur, sans expérience professionnelle, dont la mise à niveau opérationnelle nécessite une phase d'intégration dans l'entreprise. Le salarié cadre ne peut pas rester à ce niveau plus de 1 an.

Cadre - Niveau I

Critère 1. – Responsabilités

Dans le cadre des orientations déterminées par la direction, les fonctions de cadre niveau I comportent la coordination d'activités différentes et complémentaires.

Critère 2. – Autonomie (Inchangé).

Echelon 1 : 3 premières années à ce niveau. (avant : année de début).

Echelon 2 : après 3 années d'ancienneté à ce niveau. (avant : dans l'entreprise).

Cadre - Niveau II

Critère 1. – Responsabilités (Inchangé).

L'activité de ce niveau comporte l'autorisation d'engager l'entreprise ou le service dont est en charge le cadre, dans le cadre de la délégation attachée au domaine concerné.

Critère 2. – Autonomie (Inchangé).

Echelon 1 : 5 premières années à ce niveau. (avant : entrée dans l'entreprise).

Echelon 2 : après 5 années d'ancienneté à ce niveau. (avant : dans l'entreprise).

Cadre - Niveau III

Critère 1. – Responsabilités (Inchangé).

L'activité à ce niveau exige la connaissance approfondie de plusieurs domaines techniques ou spécialités de la profession, etc...

Critère 2. – Autonomie

L'action et la réflexion du titulaire de ce niveau s'inscrivent dans le cadre d'une politique d'objectifs impliquant l'apport de solutions.

Il met en œuvre la stratégie adoptée par la direction.

Echelon 1 : 5 premières années à ce niveau. (avant : entrée dans l'entreprise).

Echelon 2 : après 5 années d'ancienneté à ce niveau. (avant : dans l'entreprise).

Cadre - Niveau IV

Critère 1. – Responsabilités

Fonctions de direction et/ou de responsabilités majeures s'exerçant au plan de la gestion et du développement de l'entreprise. Le cadre définit et met en place les grandes stratégies politiques, financières et commerciales de l'entreprise.

Critère 2. – Autonomie (Inchangé).

Nota : Modifications apportées en bleu.
Extraits du texte.

ENTREPRISES DU PAYSAGE

*Avenant n° 8 du 19 septembre 2012 à la
convention collective nationale du 10 octobre 2008*

N° CC : 3617
N° IDCC : 7018

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**Numéro NAF 2008 supposé****01.30Z en partie**

Entreprises dont l'activité exclusive ou principale, nécessitant leur assujettissement à un régime de protection sociale agricole, s'exerce dans un ou plusieurs des secteurs suivants :

- a) réalisation et entretien de parcs et jardins, paysagisme d'intérieur, aménagements paysagers, réalisation et entretien des espaces engazonnés des terrains de sports, à l'exclusion des travaux non liés à l'aménagement paysager ;
- b) engazonnement par projection, application de produits phytopharmaceutiques ;
- c) reboisement, élagage, débroussaillage "abattage d'arbres d'alignement et d'ornement" ;
- d) arrosage automatique lié à l'aménagement paysager ;
- e) végétalisation et génie végétal ;
- f) petits travaux de jardinage, dans le cadre des entreprises de services à la personne, agréées.

PROCEDURE : Article 4 ter.

PERSONNELS VISES : Cadres.

PRESENTATION DU TEXTE

L'avenant du 19 septembre 2012 complète la classification initiale du personnel cadre avec la création d'une nouvelle première position dans cette catégorie de personnel.

DECISION PRISE

La commission administrative a donné son accord sur l'affiliation au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, des salariés de la nouvelle **position cadre C**.

Celle-ci, s'intercale entre la position 4 des techniciens et agents de maîtrise (TAM4) donnant accès à l'article 4 bis et la position C1 qui délimitait les cadres affiliés au titre de l'article 4.

Les personnels de la nouvelle position C ont acquis au préalable une expérience confirmée au niveau TAM4 ou sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures (Bac+5) ou d'ingénieur et débutent dans l'entreprise.

Ils exercent des fonctions administratives et/ou techniques et/ou commerciales en subordination de cadres C1 ou C2. Ces salariés suivent l'organisation fixée et contrôlent par délégation (écrite) la coordination d'équipes internes et/ou externes ainsi que les moyens en fonction d'objectifs fixés etc... (cf. annexe 1).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les entreprises du paysage seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au Régime au titre des articles 4, 4 bis et 36 - annexe I (cf. modèle de lettre spécifique ci-joint).

Cette information doit être donnée dans un délai de 9 mois soit d'ici le 30 novembre 2013.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi seront portés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : le 1^{er} janvier 2013 correspondant à l'entrée en vigueur du texte dans la profession a été retenu.

PJ. : 1 lettre spécifique
1 annexe

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX ENTREPRISES DU PAYSAGE

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les modifications apportées par l'avenant n° 8 du 19 septembre 2012 à la convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il en résulte que les salariés de la nouvelle position cadre C doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 comme les autres personnels cadres des positions supérieures.

Comme précédemment, les techniciens et agents de maîtrise du niveau 4 (TAM4) sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Les salariés classés dans les niveaux TAM1, TAM2 et TAM3 doivent cotiser au Régime au titre de l'article 36 - annexe I.

A ces catégories de participants, s'ajoute le maintien des affiliations des salariés ayant été reclassés sous le seuil de leur groupe initial de cotisants lors de l'entrée en vigueur des classifications de la convention collective nationale du 10 octobre 2008.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arcco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

INDUSTRIES DU CAMPING

*Convention collective nationale du 13 janvier 1970
actualisée par l'avenant du 19 janvier 2012*

N° CC : 3176
N° IDCC : 1618

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008 supposés

13.92Z en partie

15.12Z en partie

33.19Z en partie

Numéros NAF 1993

17.4C en partie Fabrication de tentes de camping et articles de camping en tissu.

19.2Z en partie Fabrication de sacs à dos de sport et sacs de sport en toutes matières (sauf cuir).

PROCEDURE : Acceptation pour ordre.

L'avenant du 19 janvier 2012 à la convention collective nationale des industries du camping du 13 janvier 1970 a pour objet d'actualiser celle-ci afin de la mettre en conformité avec les dispositions législatives intervenues en matière sociale sans modifier la structure d'origine de la classification.

La Fédération française des industries sport et loisirs - FIFAS ayant confirmé que ce texte n'avait pas d'incidence sur les définitions des participants au Régime, il est procédé à une acceptation pour ordre de celui-ci.

Pour mémoire, les limites des différents groupes de cotisants demeurent :

Classifications de type Parodi.

- **Limite article 4** : Position I
Ingénieurs - cadres.
Cotisants obligatoires
- **Seuil article 4 bis** : Coefficient 300
Techniciens - agents de maîtrise
Cotisants obligatoires.
- **Seuil article 36 – annexe I** : Coefficient 200
Employés - techniciens dont les dessinateurs
- agents de maîtrise.
Contrats complémentaires.

DISPOSITION PRATIQUE

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

S'agissant d'une profession n'ayant pas encore fait l'objet d'une information aux entreprises, les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents pour les aviser des dispositions applicables dans leur branche (cf. modèle spécifique joint) en leur transmettant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées **dans un délai de 9 mois** soit avant le 30 novembre 2013.



Le nombre d'établissements destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

PJ. : 1 lettre spécifique-coupon réponse
1 attestation

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES
À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons que l'avenant du 19 janvier 2012 à la convention collective nationale des industries du camping du 13 janvier 1970 n'a pas modifié la définition des participants au régime de retraite des cadres.

Aussi, votre entreprise est toujours tenue d'inscrire au Régime, au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les salariés classés à partir de la position I.

Les agents de maîtrise et les techniciens classés à partir du coefficient 300 doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

**Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 à partir du coefficient... (à préciser), tous vos collaborateurs classés à partir de ce critère doivent être affiliés à ce titre ; à toutes fins utiles nous vous transmettons une attestation d'adhésion^① faisant mention de la définition des bénéficiaires de l'extension*.*

Vous trouverez également ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^②.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arcco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^③.

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

**Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.*

① Attestation d'adhésion - ② Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA - ③ Coupon-réponse

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

INSTITUTION :

Service : Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

**ATTESTATION D'ADHESION AU TITRE DE L'ARTICLE 36 – ANNEXE I A LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

L'adhésion de votre entreprise au régime de retraite complémentaire des cadres au titre de l'article 36 – annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947 est référencée sur les bases suivantes :

RAISON SOCIALE :

- [A compléter]

N° SIRET :

- [A compléter]

Institution de retraite complémentaire des cadres :

- [A compléter]

Convention collective appliquée :

- **Convention collective nationale des industries du camping du 13 janvier 1970 actualisée par l'avenant du 19 janvier 2012.**

Définition des bénéficiaires du contrat d'extension :

- *Tous les salariés classés entre le coefficient ... [à compléter]* (inclus) et le coefficient deux cent quatre vingt dix neuf - 299 (inclus).*

Nota : L'avenant du 19 janvier 2012 a pour objet d'actualiser la convention collective nationale des industries du camping du 13 janvier 1970 et n'a aucune incidence sur le seuil de votre contrat complémentaire.

Date d'effet du contrat :

- [A compléter]

Les bases de cotisations – assiette et taux – ne sont pas modifiées.

Le Directeur général,

**ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION
DE MATÉRIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BÂTIMENT,
DE MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET
ACTIVITES CONNEXES – dite SDLM**

*Avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale du 30 octobre 1969
actualisée par avenant du 23 avril 2012*

**N° CC : 3131
N° IDCC : 1404**

Lors de la réunion du 27 septembre 2012, la commission administrative a pris position sur les classifications instituées par l'avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale du 30 octobre 1969.

Les décisions prises ont fait l'objet d'une diffusion dans la circulaire 2012-5 DRJ du 23 octobre 2012.

Pour mémoire, les groupes de participants au Régime ont été définis de la manière suivante :

- **Limite article 4** : **Niveau VII – coefficient C10**
- **Seuil article 4 bis** : **Niveau VI – coefficient B70**
- **Seuil article 36 – annexe I** : **Niveau III – coefficient A70**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2013.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Les représentants de la profession ont fait figurer à l'article 1^{er} de l'avenant du 24 janvier 2012, les seuils d'affiliation au Régime de retraite complémentaire des cadres. Cependant, l'énoncé des *classements visés par l'article 36 – annexe I* de la convention collective nationale du 14 mars 1947 comporte des erreurs pouvant être source de confusion pour les entreprises et les salariés. En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans ce texte et en application de la classification de branche, les employés ne peuvent pas en principe relever d'un positionnement supérieur au niveau III ; à l'inverse, le classement des agents de maîtrise ne peut pas être inférieur au niveau IV mais atteint le niveau V (cf. annexe 1).

Il a été expressément demandé aux partenaires sociaux d'apporter les corrections nécessaires.

Dans ce contexte particulier, les institutions de retraite complémentaire devront être très vigilantes vis-à-vis de leurs adhérents concernés.

Pour celles qui n'auraient pas encore effectué le devoir d'information, celui-ci devra être désormais réalisé sans délai et notifié dans le tableau de suivi.

A toutes fins utiles sont joints la lettre spécifique et le questionnaire article 36.

**ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION
DE MATERIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT,
DE MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET ACTIVITES
CONNEXES dite SDLM**

*Avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale du 30 octobre 1969
actualisée par avenant du 23 avril 2012*

**STRUCTURE DE LA GRILLE ET CONDITIONS D'APPLICATION AU REGIME
DE RETRAITE DES CADRES**

EMPLOYES – OUVRIERS^①		
Niveau I	coefficient A10	<i>Hors régime</i>
	coefficient A20	<i>Hors régime</i>
Niveau II	coefficient A30	<i>Hors régime</i>
	coefficient A40	<i>Hors régime</i>
	coefficient A50	<i>Hors régime</i>
Niveau III	coefficient A60	<i>Hors régime</i>
	coefficient A70	employés - seuil article 36
	coefficient A80	employés - article 36
TECHNICIENS – AGENTS DE MAITRISE		
Niveau IV	coefficient B10	Article 36
	coefficient B20	Article 36
	coefficient B30	Article 36
Niveau V	coefficient B40	Article 36
	coefficient B50	Article 36
	coefficient B60	Article 36
Niveau VI	coefficient B70	seuil article 4 bis
	coefficient B80	article 4 bis
CADRES		
Niveau VII	coefficient C10	Article 4
	coefficient C20	Article 4
Niveau VIII	coefficient C30	Article 4
	coefficient C40	Article 4
Niveau IX	coefficient C50	Article 4
	coefficient C60	Article 4

① Les salariés de la filière ouvriers ne peuvent être inscrits au Régime.

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES
CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'avenant du 16 décembre 2010 à la convention collective nationale des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes dite SDLM du 30 octobre 1969, actualisée par avenant du 23 avril 2012, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 les salariés "cadres" classés à partir du niveau VII - coefficient C10 seront obligatoirement inscrits au Régime au titre l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les agents relevant des coefficients B70 et B80 du niveau VI devront être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 – annexe I, entre le niveau III employés - coefficient A70 et le niveau V techniciens et agents de maîtrise - coefficient B60, sous réserve de répondre à certaines conditions qu'il vous est possible de vérifier auprès de notre service adhésions.

**Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (niveau, échelon,...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse^②).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~  
\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA. - ② coupon-réponse.

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**

INSTITUTION :.....  
.....

Service :..... Gestionnaire : .....

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :.....  
.....

N° SIREN/SIRET :..... N° Adhésion :.....

Applique la convention collective nationale : .....

N° IDCC : ..... depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

**OBJET : Avenant du 16 décembre 2010 – Convention collective nationale des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes du 30 octobre 1969 dite SDLM**

**QUESTIONNAIRE**

*(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)*

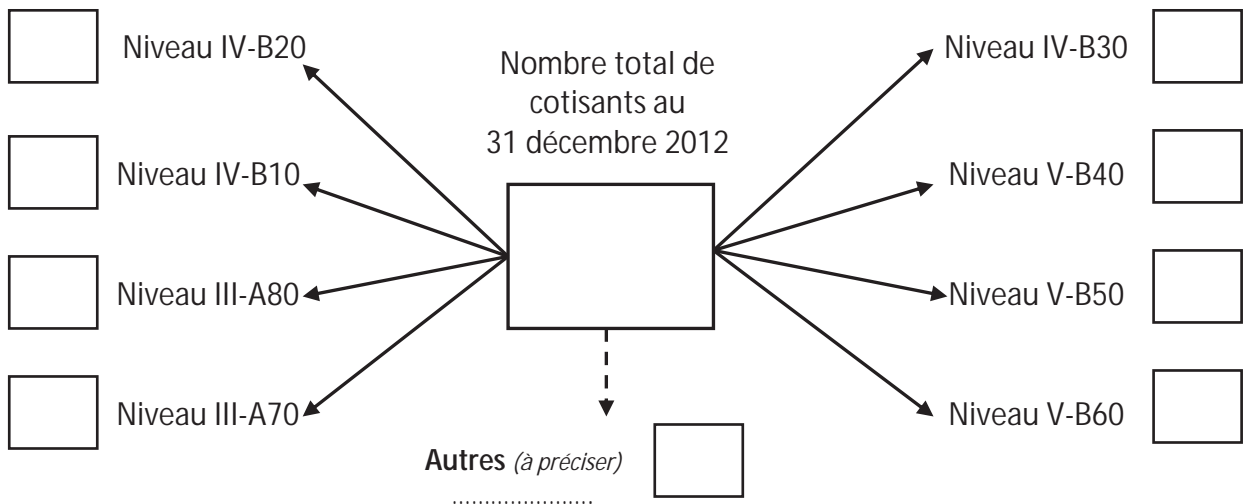
|                                               |                       |
|-----------------------------------------------|-----------------------|
| <b>A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :</b>          |                       |
| <u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> : ..... |                       |
| .....                                         |                       |
| <u>NUMERO SIREN/SIRET</u> : .....             | <u>N° ADH</u> : ..... |
| <u>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</u> : .....  |                       |

**IMPORTANT**

**A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"**

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au 31 décembre 2012.

② Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 31 décembre 2012, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans les niveaux-coefficients de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2012 du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans les niveaux-coefficients mentionnés ci-après.

|                |                      |                |                      |               |                      |               |                      |
|----------------|----------------------|----------------|----------------------|---------------|----------------------|---------------|----------------------|
| Niveau III-A70 | <input type="text"/> | Niveau III-A80 | <input type="text"/> | Niveau IV-B10 | <input type="text"/> | Niveau IV-B20 | <input type="text"/> |
| Niveau IV-B30  | <input type="text"/> | Niveau V-B40   | <input type="text"/> | Niveau V-B50  | <input type="text"/> | Niveau V-B60  | <input type="text"/> |

④ Eventuellement, Niveau  et coefficient  souhaités par l'entreprise.

Date : \_\_\_\_\_ Cachet de l'entreprise \_\_\_\_\_ Signature et qualité du signataire \_\_\_\_\_